

### **Directives en matière d'écologie de la construction: pour les mandataires engagés**

Chaque canton, ville ou commune qui conclut un contrat de prestations avec un architecte ou un mandataire doit également y définir des directives en matière d'écologie de la construction. Dans le domaine du bois, ces directives doivent contenir des indications relatives aux éléments précisés ci-après. L'architecte ou le mandataire engagé, de même que les employés agissant sous les instructions du canton, de la ville ou de la commune, sont tenus de signer ces directives pour mandataires en matière d'écologie de la construction en même temps que la convention de prestations. En cas de réclamation, le canton, la ville ou la commune disposent ainsi d'un moyen de pression envers le mandataire ou l'architecte.

#### **Appel d'offres en général**

L'appel d'offres sera réalisé à l'aide des programmes informatiques spécifiques ou selon les positions eco-devis figurant dans les fiches-types correspondantes. Lorsque les matériaux de construction ou les prestations sont identifiés comme «écologiquement intéressants» ou «écologiquement relativement intéressants», l'incorporation de textes divergents n'est admise que d'entente avec l'adjudicateur.

#### **Appel d'offres concernant le bois**

Dans les appels d'offres concernant le bois, les composants de texte de la recommandation KBOB «achat de bois produit durablement» (2012/1) sont à incorporer dans l'appel d'offres. De plus, les «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction» doivent être annexées aux dossiers de toutes les entreprises et pour tous les appels d'offres.

#### **Contrôles**

Pendant la réalisation, il importe de vérifier le respect des dispositions contenues dans les «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction», ainsi que des exigences spécifiques en matière d'écologie de la construction définies pour le projet en question. Les contrôles de matériel et d'exécution sont à consigner dans le journal de construction. Sur demande, le bureau de planification accorde un droit d'accès à l'adjudicateur. En cas de non-respect mineur, le mandataire recherche une solution bilatérale avec l'entreprise. En cas de non-respect majeur, il informe immédiatement l'adjudicateur, définit des mesures pour rétablir l'état convenu et les fait approuver par l'adjudicateur. Le mandataire peut aussi déléguer la surveillance à un tiers.